



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SICCANOR de régulariser
la situation administrative de son établissement situé à DOUCHY-LES-MINES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 août 2005 autorisant la société SICCANOR à exploiter une nouvelle unité de fabrication de catalyseurs et d'intermédiaires de synthèse sur le territoire de la commune de DOUCHY-LES-MINES à l'adresse suivante : 11 rue de Louches ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 23 juillet 2014 imposant à la société SICCANOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DOUCHY-LES-MINES ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 août 2018 imposant à la société SICCANOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DOUCHY-LES-MINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société SICCANOR et le dossier produit à l'appui de cette demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de fabrication de catalyseurs et d'intermédiaires de synthèse à DOUCHY-LES-MINES ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 30 mai 2016 partie 2 portant sur le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4xxx, et de ses compléments transmis le 7 novembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 1^{er} décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - au titre de la rubrique 3410 g - fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : g) dérivés organométalliques : la quantité annuelle de production de dérivés organométalliques s'établit à 582,7 t à fin novembre 2021, et constitue donc une augmentation minimale (puisque sur une année 2021 incomplète) des capacités de production de :
 - 16,5 % par rapport à la situation autorisée et déclarée par l'exploitant (500 t/an),
 - 23,4 % par rapport au dossier de demande d'autorisation et la dernière enquête publique (472 t/an),
 - au titre de la rubrique 4510 - dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : la quantité totale présente s'élève à 57,22 t et excède les quantités autorisées (30 t),
 - l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, en vertu des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, ces modifications notables des conditions d'exploitation ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le fonctionnement de l'installation au-delà des limites de son autorisation d'exploiter est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puisqu'en l'absence de dossier de porter à connaissance, l'Inspection n'a pas pu apprécier le caractère substantiel de ces modifications depuis la dernière enquête publique, ni la nécessité d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SICCANOR de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société SICCANOR exploitant une installation de fabrication de dérivés organométalliques sise 11 rue de Lourches sur la commune de DOUCHY-LES-MINES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en déposant en préfecture un dossier :

- portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation requis, les modifications notables apportées aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation.

Ce dossier doit être déposé dans un délai de 2 mois suivant notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DOUCHY-LES-MINES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUCHY-LES-MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **25 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI